

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/15
29 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002, point 2.11 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT (COMPLÉMENT 9)
AU RÈGLEMENT N° 4

(Dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à modifier la procédure d'essai qui figure dans le Règlement.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20403 (F) 190302 200302

A. PROPOSITION:

Remplacer les paragraphes 5 à 5.2.1 par le texte suivant:

«5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Chacun des dispositifs satisfera aux spécifications du paragraphe 9*.

- 5.1 Les dispositifs d'éclairage des plaques arrière d'immatriculation doivent être construits de telle manière que la totalité de la surface de la plaque soit visible sous les angles donnés à l'annexe 4.
- 5.2 Toutes les mesures s'effectuent avec une lampe à incandescence normalisée de la catégorie prescrite par le fabricant, la tension d'alimentation étant réglée de façon à produire le flux lumineux de référence. Toutes les mesures effectuées sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables doivent l'être à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement.
- 5.3 Dans le cas de sources lumineuses alimentées par une alimentation spéciale, les tensions d'essai ci-dessus doivent être appliquées aux bornes d'entrée de cette alimentation. Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant fournisse l'alimentation spéciale requise pour alimenter de telles sources lumineuses.»

Paragraphe 7, modifier comme suit:

« ... destinée à être éclairée par le dispositif correspondant.

Lorsque l'un des côtés de la plage éclairante du dispositif est parallèle à la surface de la plaque d'immatriculation, l'extrémité de la plage éclairante la plus éloignée de la surface de la plaque est le milieu du côté de la plage éclairante, qui est parallèle à la plaque et qui est le plus éloigné de la surface de la plaque.

Le dispositif doit être conçu de façon qu'aucun rayon de lumière ...»

Paragraphe 8, modifier comme suit (avec une nouvelle note de bas de page n° 4)*:

- «8. Les luminances sont mesurées sur une surface diffuse incolore dont on connaît le facteur de réflexion diffuse⁴. La surface diffuse incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation avec une possibilité de dépassement correspondant à un point de mesure. Son centre correspond au centre de symétrie de la figure formée par les points de mesure.

Cette surface diffuse incolore est placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation à 2 mm en avant de son support.

* Note du secrétariat: la proposition n'indique pas si la note de bas de page n° 3 actuelle doit être conservée (parce que non touchée par l'amendement) ou supprimée. Dans ce cas, il conviendrait de modifier le numéro attribué à la nouvelle note de bas de page du paragraphe 8.

Les luminances sont mesurées perpendiculairement à la surface diffuse incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués dans le croquis de l'annexe 3 du présent Règlement, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée est corrigée pour un facteur de réflexion diffuse de 1.0.

⁴ Publication n° 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040.»

* * *

B. JUSTIFICATION:

Le texte actuel du Règlement ne donne pas une définition claire du «point de la plage éclairante du dispositif d'éclairage qui est le plus éloigné de la surface de la plaque d'immatriculation arrière».

Le facteur de réflexion devrait être défini plus clairement afin de réduire les différences entre les résultats des mesures effectuées par différents laboratoires.

Pour les mesures de luminance, il faut utiliser le flux lumineux de référence, comme c'est le cas dans d'autres Règlements, par exemple le Règlement n° 50.

Lorsqu'on mesure la luminance sur des plaques d'immatriculation légèrement bombées, il est difficile de placer la tête de mesure du photomètre perpendiculairement à la surface de la plaque.
